

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200060960-20250807-262-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2025

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE
DE 14H00 A 06H00**

LE MAIRE DE LA FERTÉ-MACÉ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2211-1, L.2212-2, L 2542-2, L. 2542-3, L2542-4,
- Vu le Code Pénal, réglementant la violation des interdictions et les manquements aux obligations édictée par des décrets et des arrêtés pris sur le fondement de pouvoirs de police général, articles R 644-5 et R 644-5-1,
- Vu le Code la Procédure Pénale, et notamment son article R.15-33-29-2 permettant à la Police Municipale de constater et verbaliser les infractions de consommation d'alcool sur la voie publique,
- Vu le Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs et la lutte contre l'ivresse et l'alcoolémie, articles L 3341-1 et L 3342-1,
- Vu le Code de la sécurité intérieure sur la fermeture éventuelle des établissements de ventes d'alcool, et notamment article L332-1,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, article L.511-1,
- Vu l'article 96 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Vu le caractère récurrent des faits de consommation d'alcool dans certain lieu public, à toute heure de la journée,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1013-23-0434 en date du 10 octobre 2023 portant sur la réglementation des débits de boissons et dispositions relatives aux lieux de vente de tabac,
- Vu l'arrêté municipal n° 254/23 en date du 13 octobre 2023 portant sur l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique de 14h00 à 06h00,
- Vu l'arrêté municipal n° 118/24 en date du 22 avril 2024 portant sur l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique de 14h00 à 06h00,
- Vu l'arrêté municipal n° 333/24 en date du 28 novembre 2024 portant sur l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique de 14h00 à 06h00,
- Vu les faits de consommation d'alcool excessive régulièrement rencontrés sur le territoire communal, depuis de nombreux mois, entraînant des nuisances continues (tapages, mixions, attroupements, présence d'enfants mineurs, problèmes de voisinage, plaintes de riverains), tant le jour que la nuit,
- Considérant la présence de nombreux déchets, verres cassés, canettes de bière vides, mégots de cigarette retrouvés sur la voie publique,
- Considérant que les parcs publics, Base de Loisirs, abords des établissements scolaires, centre de Loisirs ou établissements publics peuvent être amenés à accueillir des enfants mineurs et qu'il y a lieu de les protéger,
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus peut être source de désordres et de nuisances sonores,
- Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété est de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires : qu'une mesure d'interdiction de la consommation d'alcool à certaines périodes de la journée et en certains lieux de la commune de La Ferté-Macé répond à cet objectif.

ARTICLE 1 - A compter du 06 août 2025 et jusqu'au 04 février 2026, la consommation d'alcool sur la voie publique et lieux accessibles au public est totalement interdite, de 14h00 à 06h00, sur toutes les voies délimitées par la zone de rencontre du centre-ville (Rue de la Barre, rue d'Hautvie, rue de Clouet, rue des Fossés Saint Denis, rue Croix de Fer, rue Pavée, rue Poulain), Avenue Thiers, Boulevard d'Andaine, Routes de l'Oisivière et de Domfront ainsi que les places (Place de la République, Place du Général Leclerc, Place du Général de Gaulle et Place de la Gare), parkings, jardins, parcs publics, Base de Loisirs, abords des magasins et des établissements recevant des mineurs (groupes scolaires et centres de loisirs) sur la commune de La Ferté Macé.

ARTICLE 2 - La vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire communal est interdite de 20h00 à 06h00. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des cafés, bars et restaurants situés dans la zone de rencontre du centre-ville ainsi que la Base de Loisirs. Cependant, hors terrasse, les mesures d'interdictions s'appliquent.

La vente et consommation d'alcool sont autorisées, lors des manifestations locales déclarées à l'autorité territoriale, au niveau du stand ou du point de vente. En dehors de ces abords la consommation est interdite.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront verbalisées. Conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Madame la Lieutenant commandant la Communauté de Brigades de La Ferté-Macé, et Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Orne.
- Monsieur le Procureur de la République.

Fait à LA FERTÉ-MACÉ,
Le 06 août 2025 Pour Le Maire empêché,
le 2^{ème} adjoint
Olivier BREUIL

